



6987 RENDEUX

Séance publique du 24 octobre 2007

Sont présents :

M. TRICOT, Bourgmestre-Président

M. LECLERE, Mme THERER, M. ROLLAND, Echevins

MM. LERUSSE, CORNET, Mmes CARLIER, CHRISTOHE, FARVACQUE,

MM. SCIUS, DE RYCKE, Conseillers

Mme DETHIER, Secrétaire communal

M. LERUSSE siège avec voix consultative

Examen et approbation de la réglementation taxe sur les secondes résidences - Exercices 2008 a 2012.

Le Conseil,

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les finances communales;

Vu l'absence de logement pour étudiant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Arrête :

Article 1 - Il est établi, de l'exercice 2008 à l'exercice 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qui existent au 1er janvier de l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement, inscrits aux registres de la population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons, bungalows, appartements, maisons de campagne, de week-end ou de plaisance, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes répondant aux critères de fixité prévus à l'article 84 § 1^o.1 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Ne sont pas visés, les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes et les établissements d'hébergement touristique tels que définis par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location du bien, la taxe est due solidairement par le locataire.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de décès, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s) propriétaires.

Si les secondes résidences sont installées sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 400 € /par seconde résidence.
- 75 €/par seconde résidence établie dans les terrains de camping agréés.

Article 4 : Tout propriétaire de seconde résidence est tenu de déclarer à l'Administration communale, pour le 31 mars de l'année d'imposition, la ou les seconde(s) résidence(s) dont il est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice

d'imposition. Toute mutation, toute cession ou vente de sa propriété doit être signalée en renseignant le nouveau propriétaire avec son adresse complète et sa date de naissance.

Article 5 : Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe sur les secondes résidences, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle. Des documents probants devront attester de cet état de fait.

Article 7 : La taxe est due pour l'année entière par le redevable connu au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition même s'il perd cette qualité au cours de l'exercice.

Article 8 : La taxe sera recouvrée par voie de rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil

La Secrétaire
s) DETHIER L.

Le Président,
s) TRICOT B.

Pour expédition conforme

La Secrétaire communale,
s) DETHIER L.

Le Bourgmestre,
s) TRICOT B.

Note :

Cette délibération a été approuvée par arrêté du 22 novembre 2007 du Collège provincial du Luxembourg.